

NOTIONS GÉNÉRAL SUR LE MARIAGE

**Autori: lect. sup. magistru în dr. drd Natalia TROFIMOV,
st. gr. DP-1213 Eugenia BOȘCANEAN**

Universitatea Tehnică a Moldovei

Abstract: Cet article est dédié à l'analyse générale de l'institution du mariage qui représente le mode d'organisation de la conjugalité le plus universel. Le mariage est une union des personnes de sexe différent ou de même sexe (en fonction des pays) autorisée par l'état, où les conjoints ont des droits et obligations sur la base de l'égalité. En fonction du nombre de personnes qui se marient, le mariage a deux forme – la monogamie et la polygamie. Pour conclure le mariage les futurs époux doivent respecter des conditions de fond et de forme. Le mariage conduit à l'apparition de deux types de relations entre conjoints – celles patrimoniales et personnelles. Les relations patrimoniales sont liées de régime des biens communs, qui établit les droits et obligations des époux sur les biens obtenus avant, pendant et après le mariage. Les relations personnelles se réfèrent aux valeurs tant que le soutien moral mutuel, la fidélité, le respect, le no, de la famille, etc.

Cuvinte cheie: le mariage, l'union, les conjoints, la famille, l'âge matrimonial, relations de propriété et relation personnelles, le consentement libre, le régime matrimonial, les droits et obligations mutuels.

Le mariage représente le mode d'organisation de la conjugalité le plus ancien et le plus universel. Selon les pays et les époques, il se contracte — ou se défait — de manière rituelle, juridique ou religieuse, encadre les règles de fonctionnement du couple marié et fournit un cadre social et légal au développement de la famille.

Le mariage est à la fois un acte actuel qui concerne les parties présentes, et un acte futur qui engage l'existence et le statut des personnes dans l'avenir. C'est à la fois un acte individuel et un acte collectif qui concerne l'ensemble de la Société. Il a une portée mixte, à la fois contractuelle et institutionnelle. Cet engagement peut être une convention civile lorsqu'elle est actée par un officier d'État civil par délégation de l'État ou prendre une dimension sacrée lorsqu'elle est célébrée en un lieu et selon des formes religieuses.

Le mariage, étant toujours un engagement sans limite de durée, implique en principe une communauté de vie, c'est-à-dire de vivre ensemble et d'avoir des relations sexuelles. Leur impossibilité ou leur refus peut être, selon les pays et les époques, une cause de nullité ou de divorce.

Les procédures pour se marier sont simples. Les futurs époux peuvent opter pour un mariage religieux ou un mariage civil (en fonction du pays). Dans les deux cas, la personne qui officie doit être une ou un notaire ou avoir été autorisée par le ministère de la Justice pour célébrer le mariage. À Moldavie, par exemple, la compétence d'officier le mariage appartient au Bureau d'état civile.

Le mariage civil (également qualifié le mariage à la mairie) est une forme de mariage dans lequel une autorité publique reconnaît la validité de l'union:

- dans la grande majorité des États, d'un homme et d'une femme ;
- dans un petit nombre d'États (souverains ou fédérés) de deux personnes (quel que soit leur sexe);
- dans certains autres états, comme au Sénégal ou en Arabie Saoudite, d'un homme et de plusieurs femmes (mariage polygame où chacune des femmes est séparément mariée à l'homme en question);
- dans quelques états, comme le Yémen entre un homme adulte et une mineure (ou plusieurs).

Les unions existent sous de très nombreuses formes dans le monde. Les théoriciens des systèmes de parenté, comme les usagers de la langue courante ont, donc, recours à des termes précis pour nommer les caractéristiques de chacun d'entre eux.

On distingue, donc, les notions suivantes, qui ne sont pas toutes exclusives entre elles :

1. *la monogamie* - si les époux ne peuvent contracter un nouveau mariage tant que le premier est valide, alors le type d'union est dit monogame. Ce type de mariage est réglementé par la législation nationale.

2. *la polygamie* - elle permet à une personne d'être engagée dans plusieurs mariages en même temps. La polygamie connaît les formes suivantes:

- a) *la bigamie* - c'est le cas d'une personne ayant deux conjoints;
- b) *la polygynie* - lie un homme avec plusieurs femmes (est caractéristique pour un certain nombre de pays, notamment africains et arabes de culture musulmane);
- c) *la polyandrie* - désigne le mariage d'une femme avec plusieurs hommes (ce type d'union est pratiquée dans certaines régions d'Asie).

La législation de certains pays reconnaît la validité et quelques conséquences juridiques aux unions de fait (SUA, Canada). Donc, deux personnes peuvent aussi décider de vivre ensemble, sans se marier, autrement dit en union de fait, aussi appelée « union libre ». Les conjoints de fait ne bénéficient pas du même statut légal que les conjoints. Toutefois, s'ils signent un contrat de vie commune, de préférence devant notaire, les conjoints de fait

peuvent obtenir certaines protections offertes par le mariage. Ce document légal précise les conditions qu'ils s'engagent à respecter relativement aux biens et aux responsabilités pendant et après l'union. Les enfants nés d'une union de fait sont protégés par la loi et ils jouissent des mêmes droits que ceux d'un couple marié..

Les gens se marient pour de nombreuses raisons, parmi lesquelles les plus souvantes sont:

- le désir de fonder une famille avec des enfants, et de leur donner un cadre stable et protecteur à leur éducation;
- le désir de prouver son amour et de le déclarer publiquement, l'engagement personnel dans une liaison amoureuse pérenne, lui donnant un caractère officiel plus difficile à rompre ;
- la volonté d'acquérir le statut social d'homme ou de femme marié, qui peut être considéré comme plus gratifiant que celui de célibataire.

Les raisons mentionnées correspondent aux fonctions de la famille – à celles de reproduction, économique et sociale. La fonction de reproduction assure la continuité de l'espèce humaine, la naissance des enfants. La fonction économique assure la possibilité d'avoir des sources nécessaires pour l'existence, l'éducation des enfants grâce à l'union des efforts communs des membres de la famille. La fonction sociale contribue à la formation de la personnalité et l'intégration réussite dans la communauté social.

Mais la pratique connaît d'autres motivations qui sont dictées par les différents intérêts personnels. Par exemple.

- légitimer des relations sexuelles;
- obtenir de l'argent ou du pouvoir, ou encore faciliter les formalités d'immigration ou de naturalization;
- la formalisation juridique et sociale de questions patrimoniales (légitimation d'enfants, retraites, fiscalité).

Pour conclure le mariage la législation établit des conditions. Premièrement, les personnes qui veulent se marier doivent attendre l'âge de la majorité - 18 ans. Comme l'exception on admet de conclure le mariage à l'âge de 16 ans, s'il y a des motifs raisonnables (par exemple, la grossesse). Les personnes doivent exprimer le consentement libre de se marier et se familiariser réciproquement concernant l'état de santé. Dans ce contexte il est utile de mentionner qu'en Afrique et en Asie il existe le mariage forcé qui consiste à marier une personne contre sa volonté. Ces mariages ont souvent comme conséquence la perte d'autonomie et de liberté, l'isolement social et les violences conjugales. Donc, pas toujours on exige l'existence du consentement libre comme la condition nécessaire pour le mariage.

Comme le mariage s'officialise dans l'institution compétente, il est nécessaire que les futurs époux déposent la demande et des documents nécessaires. En France, par exemple, chacun des époux doit fournir dans tous les cas:

1. un extrait d'acte de naissance, délivré par la mairie du lieu de naissance depuis moins de 3 mois avant la date du mariage et depuis moins de 6 mois pour les Français nés à l'étranger;
2. une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport);
3. des justificatifs de domicile ou de la résidence de chacun des futurs époux;
4. la liste des témoins et leurs coordonnées (4 au plus, âgés de 18 ans au moins).

Après le mariage entre conjoints se posent les rapports de propriété et ceux personnels.

En ce qui concerne les relations de propriété, en général, le choix des époux pourrait tomber sur l'un des régimes matrimoniaux suivants:

1. la communauté de biens réduite aux acquêts est le régime legal

À défaut de contrat de mariage, il s'agit du régime auquel les époux sont soumis d'office. Cependant, les époux peuvent adopter ce régime par contrat de mariage en y apportant, s'ils le souhaitent, certains aménagements. Chaque époux conserve comme biens propres les biens qu'il possédait avant le mariage, les biens qu'il reçoit par héritage ou par donation durant le mariage. Tous les biens acquis après le mariage, ainsi que les dettes contractées par l'un ou l'autre des époux, constituent leur patrimoine commun.

2. la séparation de biens

Ce régime instaure une séparation des patrimoines des époux. Tous les biens acquis avant et pendant le mariage restent la propriété de celui qui les a achetés. Chacun reste personnellement responsable des dettes qu'il a contractées seul, sauf s'il s'agit des dettes ménagères ayant pour finalité l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

3. la communauté universelle

Ce régime met tout en commun. Tous les biens, meubles ou immeubles, acquis ou reçus (par succession ou donation) avant ou pendant le mariage sont communs. Les époux sont débiteurs solidaires de toutes les dettes.

La législation de quelques pays prévoit des règles strictes à respecter en ce qui concerne les relations de propriété. Par exemple, dans la province canadienne Québec indépendamment du régime matrimonial, la loi prévoit qu'un patrimoine familial est constitué des résidences de la famille, des meubles du ménage, des automobiles servant aux déplacements de la famille ainsi que de certains régimes de retraite. La valeur de ces biens fait l'objet d'un partage égalitaire à la fin de l'union.

Selon le Cod civil français les époux doivent respecter des règles parmi lesquelles les plus importantes sont:

- Les époux sont égaux en droit dans le mariage;
- Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives;

- Chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants;
- Chacun des époux contribue aux dépenses du ménage;
- Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre;
- Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposés pendant l'année de leur mariage et jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, ils sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'entre eux.

Quant aux relations personnelles, les conjoints doivent respecter les droits et devoirs du mariage définis par le Code civil ou celui de la famille (tous dépend du pays) et qui s'imposent à tous:

- Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance;
- Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et pourvoient à l'éducation des enfants afin de préparer leur avenir;
- Les époux choisissent ensemble la résidence familiale;
- Les époux sont soumis à l'obligation d'une communauté de vie.

En concluant le mariage les époux décident sur le nom qu'ils porteront pendant la période du mariage. La variante la plus utilisée c'est quand les époux choisissent le nom de l'un d'entre eux comme le nom commun. Mais la loi peut prévoir et d'autres possibilités de choix. Par exemple, selon la législation moldave, en ayant la possibilité d'opter pour celle mentionnée, les époux peuvent choisir l'un des variantes suivantes:

- conserver le nom qu'ils portaient avant le mariage;
- obtenir le nom en joignant les deux noms comme le nom de famille commun;
- conner le nom de famille du conjoint à celui propre.

La législation de certains pays peut prévoir une seule variante de choix du nom de la famille. Au Québec, par exemple, les époux conservent chacun leur nom et exercent leurs droits civils sous ce nom. Autrement dit, une femme qui se marie au Québec ne prend pas le nom de son mari et conserve le nom de famille qui lui a été donné à sa naissance.

En faisant l'analyse des écrites ci-dessus, on peut conclure que le mariage est l'acte officiel et solennel qui institue entre deux époux une communauté de patrimoine et de renommée appelée «famille» dont le but est de constituer de façon durable un cadre de vie commun aux parents et aux enfants pour leur éducation.

Bibliografie

Acte normative

1. Code civil français de 21.08.1804
2. Code civil du Québec de 01.01.1994
3. Codul familiei al RM din 26.10.2000
4. Cod civil al RM din 06.06.2002
5. Déclaration universelle des droits de l'homme de 10.12.1948

Literatura de specialitate

6. FENOUILLET Dominique, Droit de la famille, 2-em édition, Dalloz, 2005
7. ELIARD Astrid, Nuits de Noces, Éditions du Mercure de France, 2010
8. TODD Emmanuel, L'origine des systèmes familiaux, Gallimard, 2011
9. ANTOINE D'AUDIFFRET, Le guide du mariage civil, Éditions de l'Atelier, 2009
10. BENABENT Alain, « Droit civil : Droit de la famille » ; Edition Montchretien, 2006
11. WATTIER, P. ; PICARD, O. Mariage, sexe et tradition, Plon, 2002
12. SERVAN-SCHREIBER Florence, Notre mariage, Albin Michel, 2003
13. BENOIT DE BOYSSON, "Mariage et conjugalité", LGDJ, 2012
14. MĂRGINEANU, L.; MĂRGINEANU, G. "Dreptul familiei", Chişinău 2002
15. COCOSI, Ş. "Dreptul familiei", Vol. I,II, Lumina Lex, 2001
16. ПЫНЗАРЬ, В.; ШЛЯХТИЦКИЙ, В., «Семейное право», Кишинев, 2002